

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE DE
FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
PÔLE GESTION FISCALE PARIS NORD-EST
DIVISION DU CONTENTIEUX DES PROFESSIONNELS
5, rue de LONDRES
750315 PARIS CEDEX 09

A Paris , le 26 JUIN 2015

Objet : Rescrit L80 du LPF
Réf d'enregistrement :
Affaire suivie par : Nadine Michelet
Téléphone : 01 56 35 94 51
Mél : nadine.michelet@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Abbas ATTAR-HAMEDANI
Président du fonds de dotation Magnum Photos
15, rue Héségippe MOREAU
75018 PARIS

AR

Monsieur,

Par courrier du 24 février 2015 , vous avez sollicité pour le compte de l'association que vous représentez, un second examen de votre demande initiale conformément à l'article L 80CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Le collège prévu à l'alinéa 3 de l'article L 80 CB du LPF, s'est réuni le 19 juin 2015 pour procéder à ce second examen.

La présente réponse est conforme à la délibération dudit collège.

Créé en juillet 2010, le fonds de dotation Magnum Photos a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- d'assurer la mise en valeur et la divulgation auprès du public de l'oeuvre des membres de l'agence Magnum Photos, vivants ou disparus... ;
- aux côtés du photographe sa vie durant puis par l'exercice du droit moral dont elle serait rendue titulaire au décès du photographe, de défendre l'oeuvre de ses membres dans sa dimension morale... ;
- d'assurer la mission d'organisme de préfiguration destiné à la création d'une fondation reconnue d'utilité publique et développant le même objet.

Les articles 200 et 298 bis du code général des impôts (CGI) prévoient, sous conditions, le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au profit des donateurs particuliers ou professionnels.

Ouvrent, notamment, droit à ces avantages fiscaux les versements effectués aux organismes qui sont d'intérêt général et qui présentent l'un des caractères mentionnés au 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

La condition d'intérêt général implique que l'association exerce en France une activité non lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens du Bulletin Officiel des Finances publiques BOFIP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912) et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Un organisme est considéré comme exerçant une activité lucrative lorsqu'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel ou lorsqu'il exerce une activité concurrentielle et fonctionne dans des conditions semblables à celles des entreprises du secteur marchand, au regard du produit proposé, du public visé, du prix pratiqué, des excédents dégagés et de la publicité mise en œuvre.

Outre la condition d'intérêt général, l'organisme doit également présenter l'un des caractères mentionnés aux articles précités. Parmi ces critères figurent notamment le caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial et culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Le versement doit être effectué à titre gratuit, dans une intention libérale et sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

I-Sur la condition d'intérêt général

-la gestion désintéressée

L'association qui ne rémunère aucun de ses membres et dont les statuts prévoient qu'en cas de dissolution l'actif net sera dévolu à un autre fonds ou une autre fondation poursuivant des buts similaires, a une gestion désintéressée.

Le caractère lucratif et la relation privilégiée

Le fonds de dotation a été créé à l'initiative des photographes de l'Agence MAGNUM PHOTOS avec pour objectif principal la préservation des archives des photographes qui en auront doté le fonds (négatifs, planches, contact, tirages, carnets de route...)et la mise à disposition de ces archives aux historiens et chercheurs ainsi qu'à tout public au travers notamment d'expositions.

L'activité de l'association ne s'exerce pas dans un secteur concurrentiel.

En effet, le produit proposé tel que défini ci-dessus ne correspond pas à une offre du marché dans sa globalité (conservation appropriée à la nature diversifiée des supports et mise à disposition).

Seules des structures publiques peuvent y répondre au cas par cas et en fonction de la notoriété du photographe.

Le public visé est le grand public au travers des expositions et les chercheurs et historiens.

Par ailleurs, ces services sont gratuits ou à prix coûtant.

La publicité envisagée se limitera à faire connaître l'existence du fonds et les services mis à disposition du public.

Dès lors, le fonds de dotation n'exerce pas une activité lucrative sous réserve que les activités par nature commerciales prévues à l'article 3§3 « la création de films et manifestations audiovisuelles autour de l'oeuvre des membres de l'Agence Magnum » et à l'article 14 §3 » produits des ressources créées à titre exceptionnel » demeurent très accessoires.

S'agissant des relations du fonds avec les SARL MAGUM PHOTOS et EURL MAGNUM PHOTOS sises à la même adresse

Le fonds est propriétaire ou dépositaire des œuvres du photographe et décide avec lui de son vivant puis par l'exercice du droit moral dont elle sera rendue titulaire à son décès de défendre son œuvre, de décider des conditions et procédés de divulgation des œuvres qui lui sont confiées.

Les droits restent aux héritiers pendant 70 ans sauf disposition testamentaire contraire.

De fait, l'agence MAGNUM fonctionne sous la forme d'une coopérative, gère les droits de reproduction des photographes en qualité de mandataire exclusif de ces derniers qui conservent tous les droits d'auteur sur leurs œuvres et toute propriété sur les supports.

Ainsi, de manière indirecte, les expositions et autres manifestations publiques organisées à partir des archives du fonds de dotation peuvent bénéficier aux photographes et à leurs ayants droit.

Néanmoins, ce bénéfice, indirect ne peut, au cas présent, être qualifié de relation privilégiée.

- le cercle restreint

Le fonds, qui a pour objet la conservation des archives des photographes, y compris pour des photographes en dehors de l'agence, et leur mise à disposition à toute personne intéressée ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint.

Dans la mesure où le fonds de dotation fonctionne conformément aux informations communiquées et reproduites ci-dessus, le caractère d'intérêt général lui est reconnu.

II-Sur la condition relative aux caractères d'éligibilité au mécénat

Le but principal du fonds de dotation est de conserver en France un patrimoine artistique en évitant sa dispersion et/ou sa disparition et de le transmettre aux générations futures permettant sa mise en valeur sur les plans historique et culturel.

Concourant à la mise en valeur du patrimoine, il relève d'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Le correspondant associations

Dominique SERGI



Inspecteur principal des Finances publiques